



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE



Conseil départemental de l'Essonne

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL 2017-2019



Union Sociale pour l'Habitat (USH)
Association des Organismes d'HLM
de la Région Ile-de-France (AORIF)
Délégation départementale de l'Essonne



Représentant des employeurs et des salariés,
qui gère paritairement la Participation des Employeurs
à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur
du logement des salariés.

Sommaire

1 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ACD	4
1.1 PREAMBULE	4
<i>Cadre général</i>	<i>4</i>
<i>ACD 2012-2014</i>	<i>4</i>
<i>Evolution et inscription dans le paysage régional</i>	<i>4</i>
<i>Méthodologie appliquée pour la réécriture de l'ACD</i>	<i>4</i>
1.2 ENJEUX DE L'ACD	5
<i>Enjeu de simplification</i>	<i>5</i>
<i>Outil de la fluidification des parcours résidentiels</i>	<i>5</i>
<i>Outil central du PDALHPD</i>	<i>5</i>
1.3 L'ACD DANS LES POLITIQUES DE L'HABITAT-CRITERES	5
<i>Un socle de critères consolidé à l'échelle régionale.....</i>	<i>5</i>
<i>Spécificités départementales.....</i>	<i>6</i>
<i>Articulation avec les politiques locales</i>	<i>7</i>
2 MISE EN ŒUVRE.....	8
2.1 DUREE DE L'ACD	8
2.2 OBJECTIF QUANTITATIF.....	8
<i>Objectif global</i>	<i>8</i>
<i>Mobilisation par contingent.....</i>	<i>8</i>
2.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	8
<i>Mixité sociale et territorialisation</i>	<i>8</i>
<i>Comptabilisation et labellisation.....</i>	<i>9</i>
<i>Diagnostic social</i>	<i>10</i>

Circuits de relogements	10
Circuit de relogement ACD pour les ménages automatiquement ACD : PU DALO et sortant d'hébergement (diagnostic social facultatif) :	11
Circuit de relogement ACD des ménages labellisés ACD : répondant cumul du critère social et économique	12
Procédure dérogatoire	13
3 GOUVERNANCE ET PILOTAGE	14
3.1 INSTANCES DE PILOTAGE ET DE SUIVI	14
<i>Gouvernance générale</i>	14
<i>Suivi et bilans</i>	14
3.2 CLAUSES FINALES	15
<i>Durée et clauses de revoyure</i>	15
<i>Signataires</i>	15
ANNEXES :	17
<i>Annexe 1 : Méthodologie de la pondération des parcs des bailleurs</i>	18
<i>Annexe 2 : Pondération du parc par bailleur et objectif ACD</i>	20
<i>Annexe 3 : Synthèse des objectifs par bailleur</i>	22
<i>Annexe 4 : Pièces justificatives à joindre au diagnostic social</i>	24
<i>Annexe 5 : Détails sur l'obligation du diagnostic social + de critère ressources par type de structure d'hébergement</i>	25
<i>Annexe 6 : Demande de labellisation ACD : Notice et Diagnostic social</i>	30

1 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ACD

1.1 Préambule

Cadre général

Institué par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, l'Accord Collectif Départemental est un dispositif contractuel qui fixe aux bailleurs sociaux des objectifs de relogements de publics prioritaires rencontrant des difficultés sociales, auxquelles peuvent s'ajouter une fragilité économique.

L'ACD étant partenarial et un outil essentiel pour promouvoir l'accès au logement des ménages les plus fragiles, il constitue l'un des axes majeurs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Cette volonté conjointe du Président du Conseil départemental et de la Préfète, lesquels constituent le comité responsable du PDALHPD, se traduit par une fiche action dédiée à l'Accord Collectif Départemental¹ dans le nouveau PDALHPD prévu pour la période 2016-2020.

ACD 2012-2014

Le précédent Accord Collectif Départemental essonnien (ACD 91) 2012-2014 est né d'une dynamique partenariale forte où l'ensemble des acteurs s'est solidement engagé (43 bailleurs sociaux, l'Etat-DDCS et le Conseil départemental).

L'investissement conjoint de tous les partenaires a ainsi permis un taux d'atteinte moyen de l'objectif de 85% sur la période 2012-2014 (fixé à 900 relogements/an).

Evolution et inscription dans le paysage régional

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et l'instauration du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) amènent à repenser les ACD dans une logique d'équité et de cohérence régionale.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) et l'AORIF (union régionale des bailleurs sociaux) ont donc signé, en octobre 2014, un document cadre d'orientations générales.

L'objectif étant de poser certains principes communs à tous les départements franciliens (voir 2.1 Objectif quantitatif et 2.2 Modalités de mise en œuvre), tout en laissant aux départements la possibilité d'adapter certains critères au contexte local.

Méthodologie appliquée pour la réécriture de l'ACD

Comme évoqué précédemment, le travail autour du nouvel ACD se fonde sur le nécessaire partenariat. Ainsi, de nombreuses réunions techniques avec les services de l'Etat, du Conseil départemental, de l'AORIF, des bailleurs, du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), d'Action logement ont eu lieu entre juin 2015 et octobre 2016.

Ces rencontres ont été co-organisées par la DDCS et l'équipe de la mission de coordination du PDALHPD en partenariat étroit avec la délégation départementale de l'AORIF et les services du Conseil départemental.

¹ FICHE-ACTION 3.1. RENFORCER LA MOBILISATION DU PARC SOCIAL A TRAVERS L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

1.2 Enjeux de l'ACD

Enjeu de simplification

Le travail de simplification de certains critères d'éligibilité (les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO et les personnes sortant de structures d'hébergement sont automatiquement reconnus prioritaires dans le cadre de l'ACD) va rendre plus lisible, pour les travailleurs/intervenants sociaux (CCAS, MDS...) et les partenaires, ce dispositif de priorisation de l'accès au logement social.

En parallèle, l'harmonisation à l'échelle régionale d'une partie des critères s'inscrit dans une logique d'équité régionale et sera une plus-value dans les délais d'instruction des dossiers par les bailleurs sociaux interdépartementaux. Ces derniers disposant de patrimoine sur plusieurs départements devaient auparavant adapter leurs procédures internes lesquelles pouvaient occasionner des retards ou des divergences.

Outil de la fluidification des parcours résidentiels

Les différents maillons de la « chaîne hébergement/logement » sont interdépendants. Actuellement on observe, faute de fluidité, un glissement de certains publics vers des dispositifs pas ou mal adaptés à leur situation. Les nouveaux objectifs de l'ACD, ainsi que le travail sur les critères de labellisation des publics prioritaires, vont participer d'une amélioration de la fluidité de la chaîne hébergement/logement.

La finalité pour chaque dispositif sera donc de retrouver ses missions premières pour permettre de répondre à l'enjeu que constitue le fait d'être dans un logement choisi et non subi.

Outil central du PDALHPD

Dans le cadre de l'introduction de la thématique hébergement dans le nouveau PDALHPD, l'ACD permettra de renforcer les nécessaires passerelles entre l'hébergement et le logement. Ainsi, **l'ACD est et restera l'outil central du PDALHPD** pour permettre aux ménages les plus fragiles d'accéder à un logement adapté. L'ACD doit ainsi fortement participer à la fluidification de la chaîne hébergement/logement.

1.3 L'ACD dans les politiques de l'habitat-Critères

Un socle de critères consolidé à l'échelle régionale

L'accord cadre régional (DRIHL/AORIF, octobre 2014) a identifié deux catégories de ménages prioritaires au titre de l'ACD sur tout le territoire francilien.

Il s'agit :

- des ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation dans le cadre de la loi instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) (ménages dits PU DALO),
- des ménages en sortie de places d'hébergement financées par les pouvoirs publics² (CHRS, CHS, CHU, centres maternels, ALT, nuitées d'hôtel) et prêts au relogement.

Ces deux catégories ne sont pas soumises à un autre critère de ressources que celui du logement social³.

² Cf Annexe n°5 : Détails sur l'obligation du diagnostic social + de critère ressources par type de structure d'hébergement

Spécificités départementales

Aux publics répondant aux « critères régionaux », s'ajoutent les publics relevant de « critères départementaux ». Le choix de ces critères s'est appuyé sur l'expérience du précédent ACD ainsi que sur une concertation partenariale. Il s'agit des ménages dits « publics PDALHPD ». Il a été convenu de **conserver le cumul du critère économique et du critère « social »**. Sont ainsi éligibles à un relogement dans le cadre de l'ACD :

- les ménages ayant des ressources inférieures à 50% du plafond logement social PLUS⁴

Et étant dans l'une des situations suivantes⁵ :

❖ Sans logement :

- dépourvu de logement (sans domicile fixe, hébergé chez un tiers hors ascendances directes),
- hébergé ou logé temporairement (SOLIBAIL, foyer ou résidence sociales ...),
- situation de décohabitation⁶ ou de rupture familiale (couple, ascendant ou descendant direct)-dans le parc privé,

❖ Mal logés :

- logé dans des locaux insalubres ou dangereux (arrêté en vigueur)-dans le parc privé,
- logé dans des locaux sur occupés ou indécents (situation signalée)-dans le parc privé,
- Handicap d'une personne au moins du ménage qui est logé dans un logement non adapté à sa situation de handicap-parc privé et social

❖ Autres situations prioritaires :

- délai d'attente anormalement long d'un logement social (supérieur à trois ans),
- famille monoparentale-dans le parc privé,
- victime de violences-dans le parc privé et social,
- ménage libérant un appartement thérapeutique,
- mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions)
- ménage libérant un grand logement dans le parc social (T4 ou plus),
- relogement inter-bailleurs dans le cadre d'un projet ANRU
- ménage menacé d'expulsion- dans le parc privé et parc social
- logé (propriétaire ou locataire) en copropriétés dégradées en OIN-ORCOD (Grigny II)
- famille très nombreuse (5 enfants et plus)-dans le parc privé,

NB : Le critère auquel le ménage correspond, critère régional ou critère départemental, n'a pas d'incidence sur le délai de relogement.

3 Plafonds de ressources disponibles sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869>

4 Plafonds de ressources disponibles sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869>

5 Cf Annexe n° 4 : Pièces justificatives à joindre au diagnostic social

6 Lorsque la cohabitation est source de conflits et que la décohabitation est le seul moyen d'éviter l'aggravement de la situation. Explication de la situation à faire dans le diagnostic social

Articulation avec les politiques locales

Les prochaines conférences intercommunales du logement (CIL) doivent préciser, par le biais de conventions ou de chartes, différents éléments liés à l'ACD.

Il s'agit particulièrement des :

- Orientations stratégiques en matière d'attributions définies par la CIL pour le territoire de l'EPCI, notamment celles en faveur des publics prioritaires,
- Conventions intercommunales d'équilibre territorial telles que prévues dans l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Accords collectifs intercommunaux, qui, après avis favorable du comité responsable du PDALHPD et agrément de la Préfète, fixent les objectifs et modalités de relogement des publics prioritaires,

Il est essentiel que les travaux des conférences intercommunales du logement se construisent en cohérence et en articulation avec l'ACD. L'ACD se positionne ainsi comme outil commun de la fluidification des parcours résidentiels, mais aussi comme outil de connaissance des difficultés des ménages.

2 MISE EN ŒUVRE

2.1 Durée de l'ACD

En accord avec l'article L441-1-2 du code de l'habitat et de la construction, le présent ACD est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2017.

2.2 Objectif quantitatif

Objectif global

Il est préconisé, par l'accord cadre régional, de fixer l'objectif ACD à un quart des attributions de l'année précédente. D'après les informations fournies par le Système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE), le nombre d'attribution de logements sociaux en 2015 est de 9 240 (chiffre correspondant à une année « normale »).

Ainsi, l'objectif quantitatif, à partir du 1^{er} janvier 2017 est de $9\ 240/4 = 2\ 310$ relogements par an.

Cet objectif s'applique sur la durée de l'ACD.

Mobilisation par contingent

L'efficacité de l'ACD repose sur la mobilisation de tous les réservataires. Ainsi, il est demandé à tous les acteurs de s'investir à hauteur de leurs possibilités.

Tout particulièrement Action logement qui se mobilisera pour l'ACD essonnien tout en étant en cohérence avec son protocole d'accord relatif à la mobilisation d'Action Logement en Île-de-France pour le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents dans le cadre du DALO ou sortant de structure collective et d'intermédiation locative « Solibail » signé le 7 mars 2016 avec la préfecture de région Ile-de-France en application de l'article L 313-26-2 du CCH. Dans ce cadre, la mobilisation d'Action logement sera analysée, à l'échelle départementale selon les critères de l'ACD 91 et à l'échelle régionale selon les critères du protocole susmentionné.

Concomitamment, l'Etat se mobilisera, à hauteur de la moitié de l'objectif global. Ce faisant, les relogements ACD sur le contingent préfectoral ne pourra excéder la moitié des relogements ACD, soit $1\ 155$ relogements ($2\ 310/2$).

2.2 Modalités de mise en œuvre

Mixité sociale et territorialisation

Dans le cadre du calcul des objectifs par bailleur, une pondération⁷ du parc a été effectuée afin de prendre en compte la localisation et l'occupation sociale du parc de chaque bailleur social. Cette pondération a pour objectif d'adapter l'objectif du bailleur au regard de la localisation de son parc (en zone urbaine sensible (ZUS) ou en dehors) et de la fragilité économique de ses locataires actuels (part de ménages à bas revenus).

⁷ Cf Annexe 1 : Méthodologie de la pondération des parcs des bailleurs

L'utilisation de l'échelon ZUS s'explique par le fait que les données actuelles ne permettent pas d'effectuer le calcul de pondération avec les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le travail de pondération s'est effectué conjointement avec l'AORIF.

La prise en compte de ces différents éléments permet d'ajuster et de répartir les objectifs de manière cohérente dans une logique de mixité sociale et d'équité territoriale.

Plus largement, il est préférable de privilégier, autant que possible, les territoires non Quartiers Politique de la Ville.

Une attention particulière sera portée à ces aspects territoriaux, dans la mesure des possibilités techniques, dans le cadre des bilans.

Comptabilisation et labellisation

Pour mémoire, les publics relevant de l'ACD forment 2 « groupes » :

- **Les ménages automatiquement ACD (diagnostic social facultatif et sans critères de ressources) comprenant :**
 - ✓ Les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO (ménages dits PU DALO),
 - ✓ Les ménages en sortie de place d'hébergement financées par les pouvoirs publics (CHRS, CHS, CHU, centres maternels, ALT, nuitées d'hôtel⁸) et prêts au relogement

- **Les ménages labellisés ACD (diagnostic social obligatoire et en dessous de 50% du plafond PLUS) comprenant :**
 - ✓ Les ménages répondant à l'un des critères sociaux suscités au 1.3 et ayant des ressources inférieures à 50% du plafond PLUS.

On distingue ainsi la **comptabilisation ACD**, qui relève de l'atteinte des objectifs des bailleurs de la **labellisation** qui a trait à la validation par la DDCS d'une demande ACD pour les ménages qui ne sont pas automatiquement ACD.

Seront comptabilisés au titre de l'ACD :

Tous les relogements de ménages automatiquement ACD
(PU DALO et sortant d'hébergement → diagnostic social facultatif)

+

Tous les relogements de ménages labellisés ACD
(Cumul critère social et économique → diagnostic social obligatoire)

A la marge, les ménages ACD d'autres départements et relogés en Essonne pourront être comptabilisés s'ils répondent aux critères de l'ACD 91 (justificatifs fournis par le bailleur : ressources + fragilité sociale).

L'importance du diagnostic social pour un relogement qualitatif a été soulignée par les différents partenaires. **Le diagnostic social reste donc au cœur du dispositif ACD.** En effet, il permet aux acteurs du relogement d'avoir une connaissance fine de la problématique du ménage.

⁸Cf Annexe n° 4 : Pièces justificatives à joindre au diagnostic social

Diagnostic social

Le diagnostic social⁹ a été mis à jour des nouveaux critères et certaines précisions ont été apportées. Ainsi, à présent, **le diagnostic social peut être effectué par un intervenant social** et non plus uniquement un travailleur social. De plus, la liste des pièces justificatives par situation a été précisée et clarifiée¹⁰.

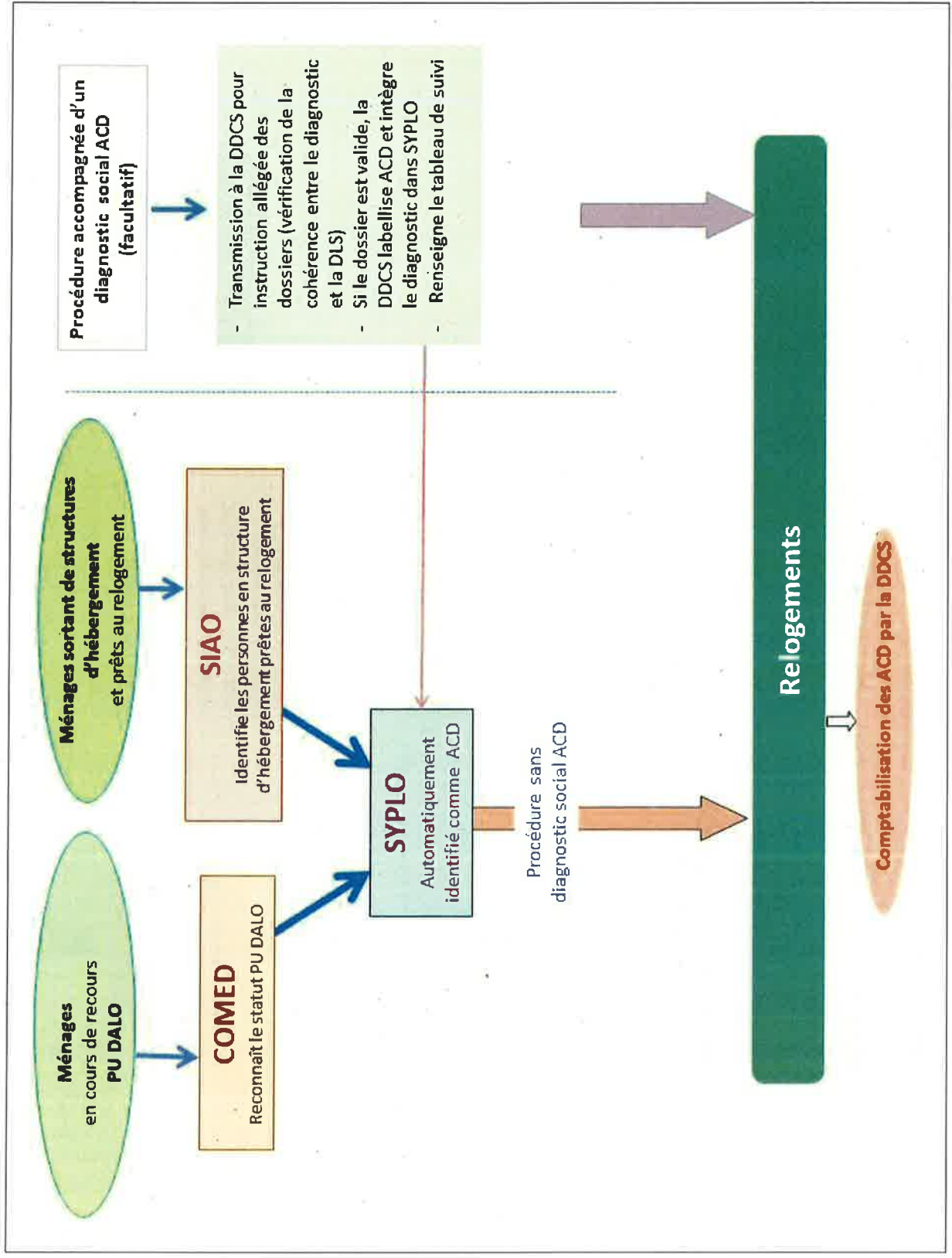
Le diagnostic social ACD reste le document unique pour toute demande de labellisation.

Circuits de relogements

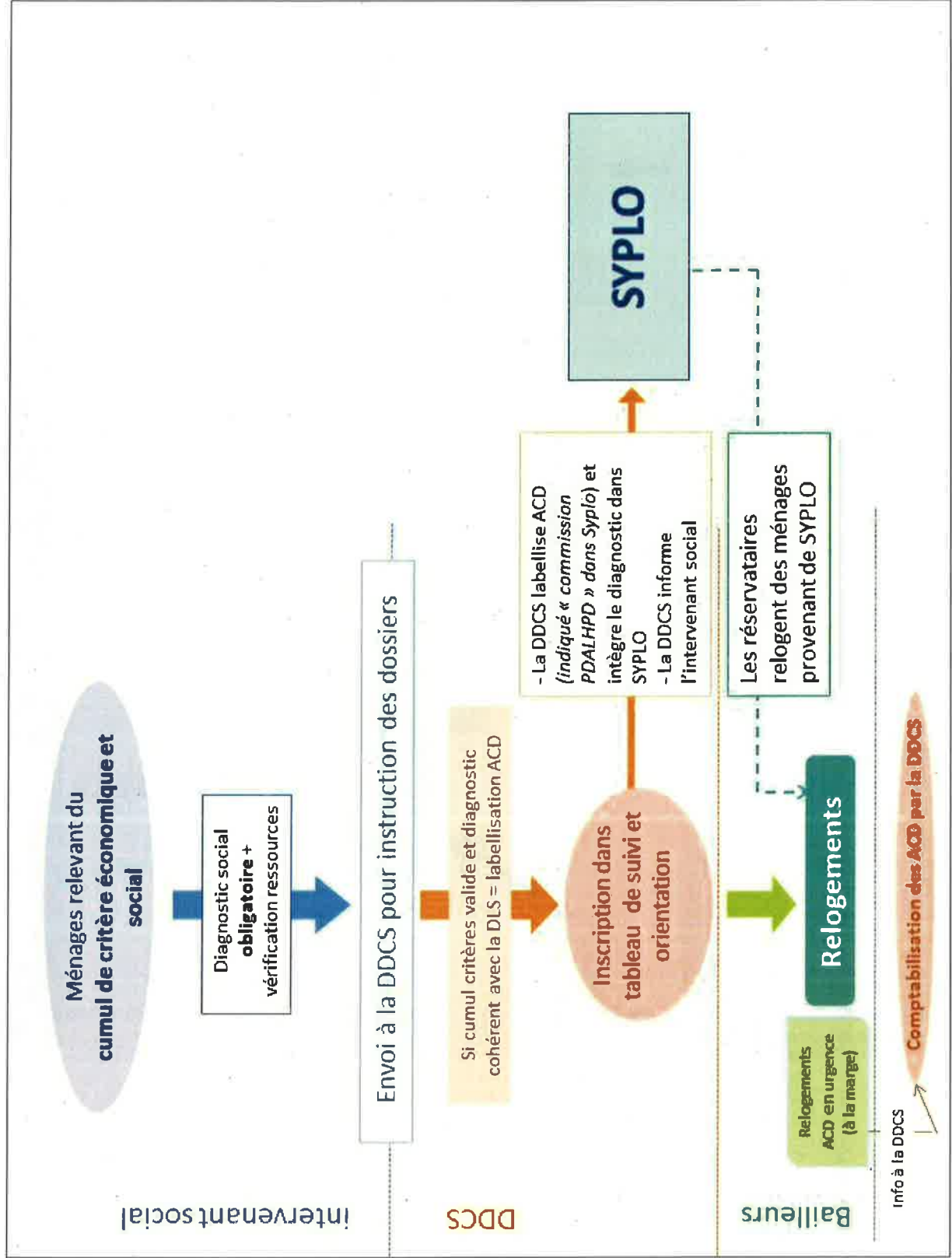
NB : Dans l'attente de l'utilisation de l'outil Syplo par tous les bailleurs, qui à terme, sera l'unique outil, le tableau de suivi reste en vigueur pour identifier les ménages labellisés ACD à reloger.

9 Cf Annexe n° 6 : Demande de labellisation : Notice et diagnostic social
10 idem

Circuit de relogement ACD pour les ménages automatiquement ACD : PU DALO et sortant d'hébergement (diagnostic social facultatif) :



Circuit de relogement ACD des ménages labellisés ACD : répondant cumul du critère social et économique



Procédure dérogatoire

A la marge et de manière exceptionnelle, et pour répondre à des nécessités de mises à l'abri, les ménages « personnes victimes de violences » peuvent bénéficier d'une procédure dérogatoire. Il appartient au bailleur de contacter la DDCS afin de faire valider une procédure accélérée dérogatoire.

Pour ce faire, le bailleur transmet à la DDCS (par voie électronique ou postale) :

- Un justificatif relatif aux ressources du ménage (prendre le justificatif le plus représentatif de la fragilité du ménage au moment de la demande de labellisation, au choix : mois en cours, moyenne des 3 ou 12 derniers mois)
- Un justificatif relatif à l'urgence de la situation (dépôt de plainte ou de main courante ou ordonnance de mise à l'abri...)

3 GOUVERNANCE ET PILOTAGE

3.1 Instances de pilotage et de suivi

Gouvernance générale

L'ACD étant positionné comme outil central du PDALHPD¹¹, il est placé sous la responsabilité du comité responsable du PDALHPD.

- ✓ Un bilan annuel et global de l'ACD, après consolidation avec l'AORIF et Action Logement, sera transmis au comité responsable et sera intégré dans les bilans intermédiaires du PDALHPD. La présentation du bilan annuel pourra faire l'objet d'une présentation générale sous la forme d'un Collège associant les partenaires.
- ✓ Un bilan intermédiaire, éventuellement de manière dématérialisée ou en comité restreint, à 6 mois sera partagé avec l'AORIF et Action logement afin d'échanger sur les éventuels freins.

Suivi et bilans

Le suivi technique et quotidien est placé sous la responsabilité de l'Etat-DDCS.

La coordination du PDALHPD vient en appui aux services de l'Etat sur les questions transversales ou pour les temps d'analyse des bilans.

Le bilan annuel devra, à minima, comprendre :

- Les aspects territoriaux (relogements ACD par villes EPCI, et, quand les outils le permettront, par QPV)
- La vision des relogements par contingent
- La répartition des relogements par motif
- L'atteinte des objectifs par bailleur
- L'activité de l'instruction (nombre et provenance des demandes de labellisation, refus...)

A titre exceptionnel, la non atteinte des objectifs devra être argumentée par le(s) bailleur(s) concerné(s). Les éléments fournis seront analysés au cours d'un échange AORIF, Etat, Conseil départemental afin de compléter l'approche qualitative du bilan.

A ces aspects factuels s'ajoutera une réflexion conjointe autour de la connaissance des ménages fragiles et leurs parcours résidentiels. Les bailleurs, en fonction de leurs possibilités techniques et leurs capacités, pourront abonder le bilan de leurs initiatives individuelles.

Une partie des éléments du bilan, ainsi que les réflexions afférentes, feront l'objet d'une note synthétique transmise aux partenaires (EPCI, CAF...).

¹¹ Fiche-action 3.1. Renforcer la mobilisation du parc social à travers l'accord collectif départemental

3.2 Clauses finales

Durée et clauses de revoyure

Cet accord est signé pour trois ans (janvier 2017 - décembre 2019). Cependant, certaines procédures pourront évoluer en fonction des évolutions techniques. (Tout particulièrement le diagnostic social qui pourra être modifié au regard des nécessités d'instruction. Ces évolutions devront être validées par les signataires)

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des Etablissements publics de coopération intercommunale, l'ACD pourra se décliner à l'échelle intercommunale dans le respect des principes généraux du présent accord et en conformité avec les dispositions prises par le législateur.

Les évolutions majeures modifiant les principes fondateurs devront être validées par les signataires du présent accord ou leurs représentants.

Signataires

Sont signataires de cet accord :

- ❖ La Préfète
- ❖ Le Président du Conseil départemental

Les représentants des organismes bailleurs :

- ❖ Les délégués départementaux de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH)- Association des Organismes d'HLM de la Région Ile de France (AORIF)
- ❖ Action logement

ENRY. Le 20/03/2017

P.O Josiane Chevalier
Préfète de l'Essonne



M. Bucquet

P.O François Durovray
Président du Conseil
départemental de l'Essonne




Mme Gelot

Céline Dourdan
Déléguée départementale de
l'AORIF



Action Logement
LEILA DJARMOUNI



Fabienne Abecassis
Déléguée départementale de
l'AORIF



ANNEXES :

Annexe 1 : Méthodologie de la pondération des parcs des bailleurs

Méthodologie adoptée en 3 étapes :

(En co-construction avec la DDCS et l'AORIF 91, sources base occupation du parc social (OPS) 2014 et Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) :

Qualification du parc, Pondération du parc, Répartition de l'objectif

1) La qualification du parc

Afin de rendre compte des spécificités des différents bailleurs, la méthode a consisté, dans un premier temps, en une **qualification du parc** (étape 1). On distingue ainsi le parc en ZUS du parc hors ZUS.

Dans ces 2 types de parcs, une diversité de situations subsiste. Il a été convenu, en accord avec la DDCS et l'AORIF, de reprendre les clés de répartition du précédent ACD et de retenir l'indicateur « logement occupé par un ménage ayant des ressources inférieures à 40% du plafond PLUS » comme un déterminant.

(NB : Si la faiblesse des revenus n'est pas mécaniquement source de difficultés elle participe de la fragilité du ménage dans la mesure où celui-ci est plus vulnérable aux accidents de la vie...)



Le travail de qualification a donc permis de mettre en exergue **4 types de parc** (2 types hors ZUS et 2 types en ZUS) :

Hors ZUS :

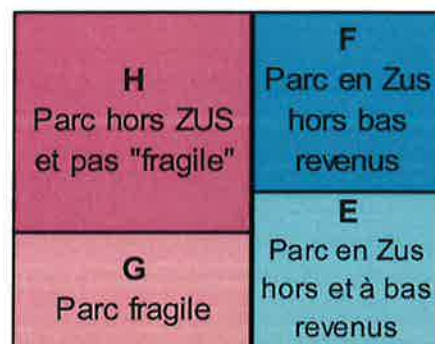
H : la part du parc hors ZUS et non considéré comme « fragile »

G : la part du parc dit « fragile » (parc hors ZUS occupé à plus de 40% par des ménages ayant des ressources inférieures à 40% du plafond PLUS)

En ZUS :

F : la part du parc en ZUS non occupé par des ménages à bas revenus

E : la part du parc en ZUS occupé par des ménages ayant des ressources inférieures à 40% du plafond PLUS



2) Pondération du parc

Suite à cette qualification, nous avons opéré une **pondération du parc** (étape 2) de chaque bailleur comme suit :

Hors ZUS :

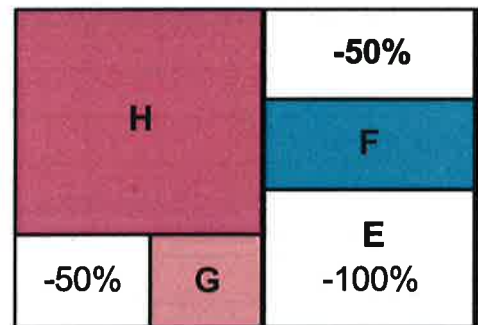
H : la part du parc hors ZUS et non considéré comme « fragile » est conservée dans son intégralité

G : la part du parc dit « fragile » (parc hors ZUS occupé à plus de 40% par des ménages ayant des ressources inférieures à 40% du plafond PLUS) revenus a été soustraite à 50% du parc total de logement

En ZUS :

F : la part du parc en ZUS qui n'est pas occupé par des ménages à bas revenus a été soustraite à 50% du parc total de logement

E : la part du parc en ZUS occupé par des ménages ayant des ressources inférieures à 40% du plafond PLUS a été soustraite à 100% du parc total de logement



Le calcul d'un parc pondéré est donc : Parc total – 100% d'E – 50% de F – 50% de G

Exemple : Bailleur X :

Parc total = 977 E = 158 F = 332 G = 28

Parc pondéré = 977 – 158 – (332/2) – (28/2) = 639

Ce faisant, le calcul l'objectif de relogements ACD du bailleur X se fera sur la base d'un parc de 639 logements et non 977

NB : les bailleurs associatifs ont été ôtés de la répartition des objectifs.

3) Répartition de l'objectif par bailleur

Enfin, concernant la **répartition** de l'objectif, chaque bailleur s'est vu attribuer un objectif au prorata de son parc pondéré. De par les spécificités de la base de données OPS, l'objectif est déclinable territorialement (à la commune et/ou à l'EPCI).

Le calcul de la pondération et de la répartition de l'objectif par bailleur s'est fait de manière conjointe AORIF, DDCS, DVH, coordination du PDALHPD.

Annexe 2 : Pondération du parc par bailleur et objectif ACD

DETAIL DU CALCUL DES OBJECTIFS ACD 2017 PAR BAILLEUR							
Organismes Hlm	Parc total AVANT pondération	Parc en ZUS avant pondération	Parc en ZUS après pondération	Parc hors ZUS avant pondération	Parc hors ZUS après pondération	Parc total Logements APRES pondération (parc en zus après pondération + parc hors zus après pondération)	Objectif ACD
Allade Habitat	344	0	0	344	344	344	12
Antin Résidences	2028	354	95	1674	1674	1769	59
La Vincennoise	386	386	88	0	0	88	3
Aximo	171	0	0	171	171	171	6
Batigère Sarel (SAREL Groupe Batigère)	125	0	0	125	125	125	4
Batigère Île-de-France	2409	2065	572	344	261	832	28
FIAC	260	0	0	260	134	134	4
Coopération et Famille	2157	321	95	1836	1410	1504	50
Domaxis	1698	525	263	1173	1173	1436	48
DOMNIS	645	0	0	645	630	630	21
Efidis	5067	295	75	4772	4651	4726	159
Emmaüs Habitat	1100	161	6	939	502	508	17
Erigère	643	440	127	203	203	330	11
Rhône Logis (ERILIA)	95	0	0	95	75	75	3
Espace Habitat Construction	745	345	101	400	278	379	13
Essonne Habitat	8671	3025	1016	5646	5642	6658	223
France Habitation	4153	470	153	3683	3653	3806	128
OPH du Val-de-Marne (Valophis Habitat)	714	0	0	714	714	714	24
Valophis La Chaumière d'Île de France	103	0	0	103	81	81	3
Valophis Sarepa	448	0	0	448	438	438	15
Habiter à Yerres	343	0	0	343	343	343	12
La Sablière (ICF La Sablière)	3492	998	277	2494	2490	2767	93
IDF Habitat	494	35	14	459	459	473	16
Immobilier 3F (3F)	17544	4732	1356	12812	11456	12812	430
Aedificat	1181	491	146	690	690	836	28
SAIMV	483	0	0	483	483	483	16
L'Athégienne	2489	394	197	2095	2082	2279	76

Le Foyer Moderne (Gambetta Locatif)	94	0	0	94	94	94	3
Logement frandllen	6016	2206	537	3810	3426	3962	133
OPH Habitat social d'Alfortville (Logial OPH)	1104	128	36	976	895	931	31
LOGIREP	2423	1568	566	855	842	1408	47
RESIDENCE YVELINES ESSONNE	11292	6433	1572	4859	4483	6055	204
OSICA	7223	4953	1294	2270	2045	3339	112
Pierres et Lumières	850	0	0	850	786	786	26
Plurial Novilla	865	687	193	178	178	371	12
Résidences le logement des fonctionnaires	962	220	87	742	742	829	28
SA Interprofessionnelle de la région parisienne	373	50	19	323	323	342	11
SIEM de la ville de Paris (SIEMP)	1572	1551	375	21	11	385	13
Société Nationale Immobilière (SNI EAM)	733	477	199	256	255	453	15
SOGEMAC Habitat	1912	704	225	1208	1208	1433	48
SOVAL	1160	0	0	1160	1160	1160	39
Toit et Joie	1800	639	217	1161	1135	1352	45
VILOGIA	1624	628	195	996	996	1191	40
Total général	97991	35281	10096	62710	58734	68830	2310

Annexe 3 : Synthèse des objectifs par bailleur

Raison sociale de l'organisme gestionnaire	Objectif ACD
ALLIADE HABITAT	12
ANTIN RÉSIDENCES et LA VINCENNOISE	62
AXIMO	6
BATIGÈRE ILE-DE-FRANCE (Batigère Ile de France, FIAC, Batigère Sarel)	37
COOPÉRATION ET FAMILLE	50
DOMAXIS	48
DOMNIS	21
EFIDIS	159
EMMAUS HABITAT	17
ERIGÈRE	11
ERILIA	3
ESPACE HABITAT CONSTRUCTION	13
ESSONNE HABITAT	223
FRANCE HABITATION	128
GROUPE VALOPHIS (Valophis Habitat, La Chaumière, Valophis Sarepa)	41
HABITER À YERRES	12
ICF LA SABLIERE	93
IDF HABITAT	16
IMMOBILIÈRE 3F (et Aedificat)	458
IMMOBILIÈRE DU MOULIN VERT (SAIMV)	16
L'ATHÉGIENNE	77
LE FOYER MODERNE (Gambetta Locatif - Athénée)	3
LOGEMENT FRANCILIEN	133
LOGIAL OPH	31
LOGIREP	47

RESIDENCE YVELINES ESSONNE	204
OSICA AGENCE DU VAL D'YERRES	50
OSICA AGENCE DE MASSY	62
PIERRES ET LUMIÈRES	26
PLURIAL NOVILIA	12
RÉSIDENCES LE LOGEMENT DES FONCTIONNAIRES	28
SA INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION PARISIENNE (IRP)	11
SIEMP	13
SNI	15
SOGEMAC HABITAT	48
SOVAL	39
TOIT ET JOIE	45
VILOGIA	40
Total	2310

Annexe 4 : Pièces justificatives à joindre au diagnostic social

Justificatifs obligatoires communes à toutes les situations, à joindre au diagnostic social
Justificatif des ressources : <i>Prendre le justificatif le plus représentatif de la fragilité du ménage au moment de la demande de labellisation, au choix :</i> mois en cours moyenne des trois derniers mois moyenne des 12 mois selon l'avis d'imposition N-1 Photocopie des pièces d'identité de tous les membres de la famille ou pour les personnes étrangères: photocopie des titres de séjour en cours de validité de tous les membres de la famille. Copie de la demande de logement social (CERFA)

Justificatif obligatoire par situation, à joindre au diagnostic social		
Critère	Définitions et références	Justificatifs
Dépourvu de logement personnel	SDF, hébergé chez un tiers (hors ascendance directe)	Attestation de domiciliation postale ou certificat d'hébergement et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
Hébergé ou logé temporairement	SOLIBAIL, foyer, résidence sociale, nuitées d'hôtel financées par le demandeur	Attestation d'hébergement ou convention d'occupation...
Ménage libérant un appartement thérapeutique		Attestation d'hébergement ou convention d'occupation ou bail...
Handicap d'au moins une personne du ménage-dans le parc privé et social	Handicap d'une personne au moins du ménage qui est logé dans un logement non adapté à sa situation de handicap-parc privé et social	Carte d'invalidité ou reconnaissance MDPH
Famille très nombreuse-dans le parc privé	5 enfants et plus	Livret de famille
Famille monoparentale-dans le parc privé	Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires, qui n'ont pas de vie maritale et assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 21 ans.	Attestation CAF (l'allocation de soutien familial (Asf), le complément familial (Cf)...) ou pour les non allocataires : attestation sur l'honneur
Situation de décohabitation dans le cadre de situations conflictuelles ou de rupture familiale- dans le parc privé	Couple, ascendant ou descendant direct Lorsque la cohabitation est source de conflits et que la décohabitation est le seul moyen d'éviter l'aggravement de la situation. Explication de la situation à faire dans le diagnostic social	Jugement de divorce ou ONC (en cours de validité) ou, à défaut saisine du JAF; ou déclaration de rupture d'un PACS ou possibilité de justification écrite d'absence de pièce juridique relative à la séparation pour les personnes étrangères (ex: conjoint à l'étranger...) Explication de la difficulté à cohabiter à faire dans le diagnostic social
Personne victime de violences- parc privé et social		Dépôt de plainte ou de main courante ou ordonnance de mise à l'abri
Copropriétés dégradées	OIN-ORCOD	Bail
Logé dans des locaux insalubres ou dangereux-dans le parc privé	Arrêté préfectoral en vigueur et carence avérée du propriétaire	Arrêté préfectoral
Logé dans des locaux suroccupés ou indécents-dans le parc privé	Indécence: indécence signalée cf Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002	Rapport de visite ou copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement ou attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales, de la caisse de mutualité sociale agricole...
	Suroccupation (au sens de la CAF : art. D 542-14-2° du Code de la sécurité sociale) <i>La superficie du logement doit être au moins égale à :</i> <i>9 m² pour une personne seule,</i> <i>16 m² pour deux personnes,</i> <i>9 m² par personne supplémentaire</i>	Bail de location et livret de famille
Délai d'attente anormalement long d'un logement social	Demande de logement initiale supérieure à 3 ans, renouvelée tous les ans	Attestation de demande de logement en cours de validité
Menacé d'expulsion-parc privé et social	Ménage sous le coup d'une procédure d'expulsion	Commandement de payer ou commandement de quitter les lieux ou acte d'huissier ou assignation ou courrier du Préfet attestant de la demande de concours de la force publique...
Ménage libérant un grand logement dans le parc social	Ménage libérant un grand logement dans le parc social (T4 ou plus)	Bail de location en cours
Relogement inter-bailleurs dans le cadre d'un projet ANRU	relogement par un autre bailleur que celui concerné par l'opération	documents du bailleur informant le locataire de son relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain
Mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions)	dette avec plan d'apurement dans un logement non adapté, expulsion	Selon les cas: Plan d'apurement ou justificatif de la procédure d'expulsion ou bail en cours ou certificat médical...

Annexe 5 : Détails sur l'obligation du diagnostic social + de critère ressources par type de structure d'hébergement

De manière synthétique :

- ✓ Les ménages sortant de : CHU, CHRS, Centres maternels, logement en allocation logement temporaire (ALT), nuitée hôtelières (Etat, Cd) : sont automatiquement ACD et ne sont pas soumis aux critères de ressources.
→Le diagnostic social est facultatif
- ✓ Les ménages sortant de : résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs, pensions de familles, résidences accueil, nuitées hôtelières financées par le ménage sont soumis aux critères de ressources.
→Le diagnostic social est obligatoire.

Légende :

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	FJT : Foyer de jeunes travailleurs
CHU : Centre d'hébergement d'urgence	FTM : Foyer de travailleurs migrants
RS : Résidence sociale	RHVS : Résidence hôtelière à vocation sociale
RS/FJT : Résidence sociale/foyer de jeunes travailleurs	LF : Logement foyer
PF : Pension de famille	ALT : Allocation Logt temporaire

CHRS, CHU, CHS		
Propriétaire-Gestionnaire	TYPE STRUCTURE	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
ASSOCIATION ARAPEJ 91	CHRS LE PHARE	NON
	CHRS LE REBOND	NON
	CHRS BELLE ETOILE	NON
ASSOCIATION CITE DU SECOURS CATHOLIQUE	CHRS CITE BETHLEEM	NON
ASSOCIATION COMMUNAUTE JEUNESSE	CHRS COMMUNAUTE JEUNESSE	NON
	CHRS FEMMES SOLIDARITE 91	NON
ASSOCIATION OPPELIA	CHRS LES BUISSONNETS	NON
ASSOCIATION JEUNESSE FEU VERT	CHRS MAISON COQUERIVE	NON
ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	CHRS HENRY DUNANT	NON
	CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE	NON
ASSOCIATION COALLIA	CHS COALLIA (ex CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR	NON
SAINT VINCENT DE PAUL		NON
ARAPEJ 91		NON
SECOURS ISLAMIQUE France		NON

Autres	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
CENTRES MATERNELS	NON
NUITEES HOTELIERES financées par l'Etat ou le Conseil Dep.	NON
Logements financés en ALT	NON

RESIDENCES SOCIALES, FOYERS, FJT				
VILLE	ADRESSE	TYPE STRUCTURE	Gestionnaire	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
ARPAJON	46 rue du Dr Charcot	FTM	Adoma	OUI
ATHIS-MONS	21 rue de la Plaine Basse	RS	Adoma	OUI
BRETIGNY-SUR-ORGE	50 rue Rongière	RS / FJT	Aljt	OUI
BRUNOY	46 route nationale 6	RS	Adoma	OUI
CHILLY-MAZARIN	33 rue de Launay	RS	Adoma	OUI
CHILLY-MAZARIN	52 rue de la Divison Leclerc	RS	St-Vincent-de-Paul	OUI
CHILLY-MAZARIN	15, 17 rue Pierre Mendès France	RS	Le Logement Francilien	OUI
CORBEIL-ESSONNES	18 Rue de Robinson - Les Capucines	RS	Adoma	OUI
CORBEIL-ESSONNES	14,16,18 rue de Seine - Les Lilas	RS	Adoma	OUI
CORBEIL-ESSONNES	Rue de la Papeterie	RS	Adoma	OUI
CORBEIL-ESSONNES	Avenue Léon Blum	FTM	Adoma	OUI
DOURDAN	Z.I La Gaudrée - Résidence des Petits près - Place Daniel Meyer	RS	Adoma	OUI
DOURDAN	Rue Fortin et rue des Renardes	RS	Coopération et Familles	OUI
DOURDAN	38 rue Debertrand	PF	SNL	OUI
EPINAY-SUR-ORGE	9 rue des Rossays	RS	Le Logement Francilien	OUI
ETAMPES	46 promenade de Guinette	PF	SNL	OUI
ETAMPES	1 rue de Brières	FTM	Adoma	OUI
ETAMPES	Route de la Sablière	FTM	Coallia	OUI
EVRY	5 place Victor Hugo	RS	Adef	OUI
EVRY	36 - 38 rue de l'Yerres	RS	Adoma	OUI
EVRY	Résidence de l'Abbé Grégoire ZAC Centre urbain	RS	Agessup	OUI
EVRY	1 Allée des Galants Courts	RS / FJT	Arpej	OUI
EVRY	Place des Aunettes	FJT	Construire la vie	OUI
EVRY	16 Cours Blaise Pascal	RHVS	Montempo	OUI
EVRY	Villa Blaise Pascal 7, place de la gare	FTM	Adoma	OUI
EVRY	42 cours Blaise Pascal	FTM	Adoma	OUI
EVRY	113 place des Mroirs	FTM	Adoma	OUI
EVRY	65 rue Soljenitsyne	FTM	Adef	OUI
EVRY	Boulevard des Champs-Élysées	FTM	Adoma	OUI
FLEURY-MEROGIS	rue du Conseil de la Résistance	RS	Adoma	OUI
GRIGNY	8 rue du Port - Château du Clotay	RS	Alfi, théâtre du fil	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	9 rue des Gaulois	RS	Arpej	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	2 rue de Draveil	RS	Adoma	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	1 Avenue Klébert	RS / FJT	Aljt	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	22 rue Georges Danton	RS / FJT	Aljt	OUI
LES ULIS	1 avenue de Saintonge	FTM	Adoma	OUI
MASSY	3 rue Robert Schuman ZAC de Vilmorin	RS	Adoma	OUI

RESIDENCES SOCIALES, FOYERS, FJT				
VILLE	ADRESSE	TYPE STRUCTURE	Gestionnaire	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
MASSY	26 rue Victor Basch (bat A) et 4 rue Alain Colas (bat B)	RS	Adoma	OUI
MASSY	3 rue Robert Schuman ZAC de Vilmorin	PF	Adoma	OUI
MASSY	7 rue Victor Basch	FTM	Adoma	OUI
MASSY	18 rue Ampère	FTM	Adoma	OUI
MONTGERON	51 rue d'Yerres	FTM	Adoma	OUI
ORSAY	113 rue Aristide Briand	RA	Les amis de l'Atelier	OUI
PALAISEAU	17 avenue du 8 mai 1945	RS	Aurore	OUI
PALAISEAU	15 rue Emile Zola	RS / FJT	ALFI	OUI
PALAISEAU	133 rue de Paris	PF	SNL	OUI
PALAISEAU	17 avenue du 8 mai 1945	PF	Aurore	OUI
PALAISEAU	17 rue Emile Zola	PF	Alfi	OUI
PALAISEAU	Rue Cyprien	FJT	Construire la vie	OUI
PUSSAY	19 rue Etienne Laurent	RA	A've	OUI
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Route de Longpont	RS	Aljt	OUI
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1,3 Allée du Canal	RS / FJT	Coopération et Familles	OUI
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1 rue René Descartes	FTM	Adoma	OUI
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Rue Berlioz	RS	Coopération et Familles	OUI
SAINT-PIERRE-DU-PERRY	11 bis rue Colette	RS	Arapej	OUI
VERRIERES-LE-BUISSON	5 voie de l'Aulne	FTM	Adef	OUI
VIGNEUX-SUR-SEINE	17 rue Jules Verne	RS	Arapej	OUI
VIGNEUX-SUR-SEINE	2 Allée Colette	RS / FJT	Coallia	OUI
VIRY-CHATILLON	7 rue Maurice Sabatier	RS/FJT	Aljt	OUI
VIRY-CHATILLON	33,37 avenue Jean Charcot	FTM	Adef	OUI
YERRES	27 rue René Coty	RS	Arapej	OUI
YERRES	2 rue Pierre Guilbert	RS	Arapej	OUI

Autres				
VILLE	ADRESSE	TYPE STRUCTURE	Propriétaire-Gestionnaire	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
EN DIFFUS		NUITEES HOTELIERES FINANCEES PAR LE DEMANDEUR		OUI
EN DIFFUS		SOLIBAIL	OPERATEURS DIVERS	OUI
EN DIFFUS		PLAI-associatif	SNL, MMM...	OUI
ATHIS-MONS	Résidence Val d'Athis 54 rue de Juvisy	Logement Foyer	La Sablière	OUI
CORBEIL-ESSONNES	22 rue Lafayette	Logement Foyer	La Sablière	OUI
EPINAY-SUR-ORGE	Château de Sillery	Logement Foyer	France Habitation	OUI
EVRY	17 au 25 rue des Clairières	Logement Foyer	Le Logement Francilien	OUI
FLEURY-MEROGIS (A)	3 rue du Général de Gaulle	Logement Foyer	Le Logement des fonctionnaires	OUI
FLEURY-MEROGIS (B)	3 bis rue du Général de Gaulle	Logement Foyer	Le Logement des fonctionnaires	OUI
FLEURY-MEROGIS (C)	3 ter rue du Général de Gaulle	Logement Foyer	Le Logement des fonctionnaires	OUI
GIF SUR YVETTE	1 allée de la Haie Daniel	Logement Foyer	France Habitation	OUI
LONGPONT-SUR-ORGE	20 rue de Launay	Logement Foyer	Commune de Longpont sur Orge	OUI
MARCOUSSIS	Boulevard Masséna Déroches	Logement Foyer	SAI du Moulin Vert	OUI
SAVIGNY-SUR-ORGE	62,64 rue des prés Saint-Martin	Logement Foyer	La Sablière	OUI
EVRY	16 Cours Blaise Pascal	RHVS	Montempo	OUI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement - Logement
Bureau Accès au Logement
5-7 rue François Truffaut - Immeuble Europe 1
Case 8002 – Courcouronnes
91008 – EVRY Cedex
Tel : 01.69.87.30.01/30.25

ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL 91

2017-2019

Notice explicative

Il n'est pas nécessaire de joindre cette présente notice au diagnostic social

*L'ACD 91 est un **dispositif départemental de priorisation de la demande de logement social** Il a pour objectif, à l'aide du diagnostic social ci-après, d'identifier des ménages fragiles et prêts au relogement.*

Par la participation de tous les partenaires, au premier rang desquels les bailleurs sociaux, Action Logement, l'Etat et le Conseil département, l'ACD a pour objectif de prioriser le relogement dans le parc social de ces ménages fragiles.

Les publics éligibles à l'ACD sont définis en fonction des priorités départementales du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), auxquelles s'ajoutent les priorités régionales.

DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION AU TITRE DE L'ACD 91

Le dossier de demande de labellisation au titre de l'ACD est à remplir par les **intervenants sociaux** qui exercent leurs missions dans tout service social ou structure soutenant globalement les situations qu'ils suivent (MDS, CCAS, Organismes de protection sociale, de protection des majeurs, de justice, de structures de soins spécialisées, résidences sociales,...) ainsi que les intervenants sociaux en exercice dans les associations agréées par l'Etat au titre de l'« ingénierie sociale, financière et technique » et/ou au titre de l'« intermédiation locative et gestion locative sociale », aussi nommées Associations d'Insertion par le Logement (AIL).

Il est composé de trois parties :

La 1^{ère} partie renseigne la situation globale du ménage ainsi que sa situation au regard du logement et sa demande de logement social. Afin de réduire les délais d'instruction, des éléments d'état civil et budgétaire seront joints/possiblement joints au dossier (en fonction de la situation, voir liste ci-après)

La 2^{ème} partie détaille la situation du ménage au regard des critères ACD tant sur le volet critère économique que social. L'objectif est d'éclairer sur la fragilité du ménage au regard du logement/hébergement.

La 3^{ème} partie développe le parcours résidentiel du ménage et précise sa capacité à occuper un logement autonome.

Le dossier complet doit être adressé au Bureau d'Accès au Logement (BAL) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) qui attestera la date de réception, et transmettra l'ensemble du dossier à un organisme bailleur pour relogement. Ce dernier tiendra informé le BAL de l'avancement de la procédure d'attribution. Sur la base du dossier transmis, la décision de prise en compte ou non du relogement au titre de l'ACD relèvera de la DDCS.

❖ **CRITERES D'ELIGIBILITE « ACD 91 » :**

Prérequis :

Le ménage doit avoir une demande de logement sociale active et actualisée

(Demande de logement social en cours de validité, avec un numéro unique attribué suite à son inscription auprès d'un des différents services d'enregistrement: communes (et pas seulement celle de sa résidence actuelle), organismes bailleurs... ou sur le site internet <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>)

Le ménage doit être en situation régulière sur le territoire

(L'ensemble des membres du ménage, demandeur et, le cas échéant, son conjoint et les enfants, devra/devront être en situation régulière sur le territoire national-titre de séjour en cours de validité)

Le ménage doit être en capacité d'accéder et de s'approprier son logement (et son nouvel environnement)

de manière autonome. Si ces capacités doivent être confortées, soutenues, le travailleur social peut demander, après l'avoir présentée au ménage et rechercher son adhésion, une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre de l'accès – ASLL Accès : la demande doit être faite dans le cadre de la Fiche ASLL comprise dans le Règlement intérieur du FSL. Disponible auprès du FSL ou sur <http://www.essonne.fr/sante-social/logement/le-fonds-de-solidarite-pour-le-logement-fsl/#.WBMdCPmLQdU>
Pour rappel, c'est le FSL qui reste prescripteur dans le cadre de son pouvoir de décision.

ATTENTION : Sont éligibles les seuls demandeurs de logement social cumulant :

○ **Le critère économique :** au moment de la réalisation du diagnostic social les ressources mensuelles doivent être **inférieures à 50% des plafonds HLM PLUS**, calculées sur le mois en cours, la moyenne des 3 derniers mois ou moyenne des 12 mois de l'avis d'imposition N-1. Le justificatif choisi doit être celui qui reflète au mieux la fragilité économique du ménage au moment de la demande de labellisation ACD.

○ **ET au moins un des critères sociaux suivants¹² :**

Sans logement :

- dépourvu de logement (sans domicile fixe, hébergé chez un tiers hors ascendances directes),
- hébergé ou logé temporairement (SOLIBAIL, foyer ou résidences sociales...)¹³,
- situation de décohabitation¹⁴ ou de rupture familiale (couple, ascendant ou descendant direct)-dans le parc privé,

Mal logé :

- logé dans des locaux insalubres ou dangereux (arrêté en vigueur)-dans le parc privé,
- logé dans des locaux sur occupés ou indécents (situation signalée)-dans le parc privé,
- Handicap d'une personne au moins du ménage qui est logé dans un logement non adapté à sa situation de handicap-parc privé et social
- famille très nombreuse (5 enfants et plus)-dans le parc privé,

Cas particuliers :

- délai d'attente anormalement long d'un logement social (supérieur à trois ans),
- famille monoparentale-dans le parc privé,
- victime de violences, parc privé et parc social
- ménage libérant un appartement thérapeutique,
- mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions)
- ménage libérant un grand logement dans le parc social (T4 ou plus),
- relogement inter-bailleurs dans le cadre d'un projet ANRU
- ménage menacé d'expulsion-parc privé et parc social
- logé (propriétaire ou locataire) en copropriétés dégradées en OIN-ORCOD (Grigny II)

¹² Voir liste des pièces justificatives par situation en « Annexe 1 »

¹³ Voir liste ci-après en « Annexe 2 »

¹⁴ Lorsque la cohabitation est source de conflits et que la décohabitation est le seul moyen d'éviter l'aggravement de la situation. Explicitation de la situation à faire dans le diagnostic social

NOTA BENE :



La demande de labellisation (et donc le diagnostic social) n'est pas obligatoire pour :

- les ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation dans le cadre de la loi instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) (**ménages dits PU DALO**),
- les **ménages en sortie de places d'hébergement financées par les pouvoirs publics**¹⁵ (CHRS, CHS, CHU, centres maternels, ALT, nuitées d'hôtel) et prêts au relogement.

En effet ces ménages sont « automatiquement ACD »¹⁶. Il est toutefois possible de faire un diagnostic social pour ces ménages afin d'explicitier la situation. Ces ménages ne sont pas soumis au plafond de ressources « 50% du plafond PLUS ».

¹⁵ Voir liste ci-après en « Annexe 2 »

¹⁶ Pour plus de détails voir le document cadre ACD 91

Annexe 1 : LISTE DES PIÈCES A JOINDRE AU DIAGNOSTIC SOCIAL :

Justificatifs obligatoires communes à toutes les situations, à joindre au diagnostic social
Justificatif des ressources : <i>Prendre le justificatif le plus représentatif de la fragilité du ménage au moment de la demande de labellisation, au choix :</i> mois en cours moyenne des trois derniers mois moyenne des 12 mois selon l'avis d'imposition N-1
Photocopie des pièces d'identité de tous les membres de la famille ou pour les personnes étrangères: photocopie des titres de séjour en cours de validité de tous les membres de la famille.
Copie de la demande de logement social (CERFA)

Justificatif obligatoire par situation, à joindre au diagnostic social		
Critère	Définitions et références	Justificatifs
Dépourvu de logement personnel	SDF, hébergé chez un tiers (hors ascendance directe)	Attestation de domiciliation postale ou certificat d'hébergement et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
Hébergé ou logé temporairement	SOLIBAIL, foyer, résidence sociale, nuitées d'hôtel financées par le demandeur	Attestation d'hébergement ou convention d'occupation...
Ménage libérant un appartement thérapeutique		Attestation d'hébergement ou convention d'occupation ou bail...
Handicap d'au moins une personne du ménage-dans le parc privé et social	Handicap d'une personne au moins du ménage qui est logé dans un logement non adapté à sa situation de handicap-parc privé et social	Carte d'invalidité ou reconnaissance MDPH
Famille très nombreuse-dans le parc privé	5 enfants et plus	Livret de famille
Famille monoparentale-dans le parc privé	Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires, qui n'ont pas de vie maritale et assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 21 ans.	Attestation CAF (l'allocation de soutien familial (Asf), le complément familial (Cf)...) ou pour les non allocataires : attestation sur l'honneur
Situation de décohabitation dans le cadre de situations conflictuelles ou de rupture familiale- dans le parc privé	Couple, ascendant ou descendant direct Lorsque la cohabitation est source de conflits et que la décohabitation est le seul moyen d'éviter l'aggravement de la situation. Explication de la situation à faire dans le diagnostic social	Jugement de divorce ou ONC (en cours de validité) ou, à défaut saisine du JAF; ou déclaration de rupture d'un PACS ou possibilité de justification écrite d'absence de pièce juridique relative à la séparation pour les personnes étrangères (ex: conjoint à l'étranger...) Explication de la difficulté à cohabiter à faire dans le diagnostic social
Personne victime de violences- parc privé et social		Dépôt de plainte ou de main courante ou ordonnance de mise à l'abri
Copropriétés dégradées	OIN-ORCOD	Bail
Logé dans des locaux insalubres ou dangereux-dans le parc privé	Arrêté préfectoral en vigueur et carence avérée du propriétaire	Arrêté préfectoral
Logé dans des locaux suroccupés ou indécents-dans le parc privé	Indécence: indécence signalée cf Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002	Rapport de visite ou copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement ou attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales, de la caisse de mutualité sociale agricole...
	Suroccupation (au sens de la CAF : art. D 542-14-2° du Code de la sécurité sociale) <i>La superficie du logement doit être au moins égale à :</i> <i>9 m² pour une personne seule,</i> <i>16 m² pour deux personnes,</i> <i>9 m² par personne supplémentaire</i>	Bail de location et livret de famille
Délai d'attente anormalement long d'un logement social	Demande de logement initiale supérieure à 3 ans, renouvelée tous les ans	Attestation de demande de logement en cours de validité
Menacé d'expulsion-parc privé et social	Ménage sous le coup d'une procédure d'expulsion	Commandement de payer ou commandement de quitter les lieux ou acte d'huissier ou assignation ou jugement ou courrier du Préfet attestant de la demande de concours de la force publique...
Ménage libérant un grand logement dans le parc social	Ménage libérant un grand logement dans le parc social (T4 ou plus)	Bail de location en cours
Relogement inter-bailleurs dans le cadre d'un projet ANRU	relogement par un autre bailleur que celui concerné par l'opération	documents du bailleur informant le locataire de son relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain
Mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions)	dette avec plan d'apurement dans un logement non adapté, expulsion	Selon les cas: Plan d'apurement ou justificatif de la procédure d'expulsion ou bail en cours ou certificat médical...

❖ **Annexe 2 : DETAILS SUR L'OBLIGATION DU DIAGNOSTIC SOCIAL + DE CRITERE
RESSOURCES PAR TYPE DE STRUCTURE D'HEBERGEMENT**

De manière synthétique :

- ✓ Les ménages sortant de : CHU, CHRS, Centres maternels, logement en allocation logement temporaire (ALT), nuitée hôtelières (Etat, Cd) : sont automatiquement ACD et ne sont pas soumis aux critères de ressources.
→Le diagnostic social est facultatif
- ✓ Les ménages sortant de : résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs, pensions de familles, résidences accueil, nuitées hôtelières financées par le ménage sont soumis aux critères de ressources.
→Le diagnostic social est obligatoire.

Légende :

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	FJT : Foyer de jeunes travailleurs
CHU : Centre d'hébergement d'urgence	FTM : Foyer de travailleurs migrants
RS : Résidence sociale	RHVS : Résidence hôtelière à vocation sociale
RS/FJT : Résidence sociale/foyer de jeunes travailleurs	LF : Logement foyer
PF : Pension de famille	ALT : Allocation Logt temporaire

CHRS, CHU, CHS		
Propriétaire-Gestionnaire	TYPE STRUCTURE	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
ASSOCIATION ARAPEJ 91	CHRS LE PHARE	NON
	CHRS LE REBOND	NON
	CHRS BELLE ETOILE	NON
ASSOCIATION CITE DU SECOURS CATHOLIQUE	CHRS CITE BETHLEEM	NON
ASSOCIATION COMMUNAUTE JEUNESSE	CHRS COMMUNAUTE JEUNESSE	NON
	CHRS FEMMES SOLIDARITE 91	NON
ASSOCIATION OPPELIA	CHRS LES BUISSONNETS	NON
ASSOCIATION JEUNESSE FEU VERT	CHRS MAISON COQUERIVE	NON
ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE	CHRS HENRY DUNANT	NON
	CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE	NON
ASSOCIATION COALLIA	CHS COALLIA (ex CONNAISSANCE, ESPOIR et SAVOIR	NON
SAINT VINCENT DE PAUL		NON
ARAPEJ 91		NON
SECOURS ISLAMIQUE France		NON

Autres	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
CENTRES MATERNELS	NON
NUITEES HOTELIERES financées par l'Etat ou le Conseil Dep.	NON
Logements financés en ALT	NON

RESIDENCES SOCIALES, FOYERS, FJT				
VILLE	ADRESSE	TYPE STRUCTURE	Gestionnaire	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
ARPAJON	46 rue du Dr Charcot	FTM	Adoma	OUI
ATHIS-MONS	21 rue de la Plaine Basse	RS	Adoma	OUI
BRETIGNY-SUR-ORGE	50 rue Rongière	RS / FJT	Aljt	OUI
BRUNOY	46 route nationale 6	RS	Adoma	OUI
CHILLY-MAZARIN	33 rue de Launay	RS	Adoma	OUI
CHILLY-MAZARIN	52 rue de la Division Leclerc	RS	St-Vincent-de-Paul	OUI
CHILLY-MAZARIN	15, 17 rue Pierre Mendès France	RS	Le Logement Francilien	OUI
CORBEIL-ESSONNES	18 Rue de Robinson - Les Capucines	RS	Adoma	OUI
CORBEIL-ESSONNES	14,16,18 rue de Seine - Les Lilas	RS	Adoma	OUI
CORBEIL-ESSONNES	Rue de la Papeterie	RS	Adoma	OUI
CORBEIL-ESSONNES	Avenue Léon Blum	FTM	Adoma	OUI
DOURDAN	Z.I La Gaudrée - Résidence des Petits près - Place Daniel Meyer	RS	Adoma	OUI
DOURDAN	Rue Fortin et rue des Renardes	RS	Coopération et Familles	OUI
DOURDAN	38 rue Debertrand	PF	SNL	OUI
EPINAY-SUR-ORGE	9 rue des Rossays	RS	Le Logement Francilien	OUI
ETAMPES	46 promenade de Guinette	PF	SNL	OUI
ETAMPES	1 rue de Brières	FTM	Adoma	OUI
ETAMPES	Route de la Sablière	FTM	Coallia	OUI
EVRY	5 place Victor Hugo	RS	Adef	OUI
EVRY	36 - 38 rue de l'Yerres	RS	Adoma	OUI
EVRY	Résidence de l'Abbé Grégoire ZAC Centre urbain	RS	Agesup	OUI
EVRY	1 Allée des Galants Courts	RS / FJT	Arpej	OUI
EVRY	Place des Aunettes	FJT	Construire la vie	OUI
EVRY	16 Cours Blaise Pascal	RHVS	Montempo	OUI
EVRY	Villa Blaise Pascal 7, place de la gare	FTM	Adoma	OUI
EVRY	42 cours Blaise Pascal	FTM	Adoma	OUI
EVRY	113 place des Mroirs	FTM	Adoma	OUI
EVRY	65 rue Soljenitsyne	FTM	Adef	OUI
EVRY	Boulevard des Champs-Elysées	FTM	Adoma	OUI
FLEURY-MEROGIS	rue du Conseil de la Résistance	RS	Adoma	OUI
GRIGNY	8 rue du Port - Château du Clotay	RS	Alfi, théâtre du fil	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	9 rue des Gaulois	RS	Arpej	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	2 rue de Draveil	RS	Adoma	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	1 Avenue Klébert	RS / FJT	Aljt	OUI
JUVISY - SUR-ORGE	22 rue Georges Danton	RS / FJT	Aljt	OUI
LES ULIS	1 avenue de Saintonge	FTM	Adoma	OUI
MASSY	3 rue Robert Schuman ZAC de Vilmorin	RS	Adoma	OUI

RESIDENCES SOCIALES, FOYERS, FJT				
VILLE	ADRESSE	TYPE STRUCTURE	Gestionnaire	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
MASSY	26 rue Victor Basch (bat A) et 4 rue Alain Colas (bat B)	RS	Adoma	OUI
MASSY	3 rue Robert Schuman ZAC de Vilmorin	PF	Adoma	OUI
MASSY	7 rue Victor Basch	FTM	Adoma	OUI
MASSY	18 rue Ampère	FTM	Adoma	OUI
MONTGERON	51 rue d'Yerres	FTM	Adoma	OUI
ORSAY	113 rue Aristide Briand	RA	Les amis de l'Atelier	OUI
PALaiseau	17 avenue du 8 mai 1945	RS	Aurore	OUI
PALaiseau	15 rue Emile Zola	RS / FJT	ALFI	OUI
PALaiseau	133 rue de Paris	PF	SNL	OUI
PALaiseau	17 avenue du 8 mai 1945	PF	Aurore	OUI
PALaiseau	17 rue Emile Zola	PF	Alfi	OUI
PALaiseau	Rue Cyprien	FJT	Construire la vie	OUI
PUSSAY	19 rue Etienne Laurent	RA	Alve	OUI
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Route de Longpont	RS	Aljt	OUI
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1,3 Allée du Canal	RS / FJT	Coopération et Familles	OUI
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1 rue René Descartes	FTM	Adoma	OUI
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Rue Bertioz	RS	Coopération et Familles	OUI
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	11 bis rue Colette	RS	Arapej	OUI
VERRIERES-LE-BUISSON	5 voie de l'Aulne	FTM	Adef	OUI
VIGNEUX-SUR-SEINE	17 rue Jules Verne	RS	Arapej	OUI
VIGNEUX-SUR-SEINE	2 Allée Colette	RS / FJT	Coallia	OUI
VIRY-CHATILLON	7 rue Maurice Sabatier	RS/FJT	Aljt	OUI
VIRY-CHATILLON	33,37 avenue Jean Charcot	FTM	Adef	OUI
YERRES	27 rue René Coty	RS	Arapej	OUI
YERRES	2 rue Pierre Guilbert	RS	Arapej	OUI

Autres				
VILLE	ADRESSE	TYPE STRUCTURE	Propriétaire-Gestionnaire	Diagnostic social obligatoire CRITERE DE RESSOURCES + FRAGILITE SOCIALE
EN DIFFUS		NUITEES HOTELIERES FINANCEES PAR LE DEMANDEUR		OUI
EN DIFFUS		SOLIBAIL	OPERATEURS DIVERS	OUI
EN DIFFUS		PLAI-associatif	SNL, MMM...	OUI
ATHIS-MONS	Résidence Val d'Athis 54 rue de Juvisy	Logement Foyer	La Sablière	OUI
CORBEIL-ESSONNES	22 rue Lafayette	Logement Foyer	La Sablière	OUI
EPINAY-SUR-ORGE	Château de Sillery	Logement Foyer	France Habitation	OUI
EVRY	17 au 25 rue des Clairières	Logement Foyer	Le Logement Francilien	OUI
FLEURY-MEROGIS (A)	3 rue du Général de Gaulle	Logement Foyer	Le Logement des fonctionnaires	OUI
FLEURY-MEROGIS (B)	3 bis rue du Général de Gaulle	Logement Foyer	Le Logement des fonctionnaires	OUI
FLEURY-MEROGIS (C)	3 ter rue du Général de Gaulle	Logement Foyer	Le Logement des fonctionnaires	OUI
GIF SUR YVETTE	1 allée de la Haie Daniel	Logement Foyer	France Habitation	OUI
LONGPONT-SUR-ORGE	20 rue de Launay	Logement Foyer	Commune de Longpont sur Orge	OUI
MARCOUSSIS	Boulevard Masséna Déroches	Logement Foyer	SAI du Moulin Vert	OUI
SAVIGNY-SUR-ORGE	62,64 rue des prés Saint-Martin	Logement Foyer	La Sablière	OUI
EVRY	16 Cours Blaise Pascal	RHVS	Montempo	OUI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle Hébergement – Logement
Bureau Accès au Logement
5-7 rue François Truffaut - Immeuble Europe 1
Case 8002 – Courcouronnes
91008 – EVRY Cedex
Tel : 01.69.87.30.01/30.25

ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL 91

2017-2019

DIAGNOSTIC SOCIAL

Nom et qualité de l'intervenant social :

.....
.....
.....
.....

Mail :

Téléphone direct :

Fax :

Date :

❖ SITUATION AU REGARD DU LOGEMENT

TYPE D'HABITAT ACTUEL :

- Hébergement :
CHRS, CHU, CHS, ALT, Hôtel, Centre maternel
CADA, CPH
- Logement Temporaire :
Résidence sociale, FJT, FTM, Pension de Famille, Intermédiation locative
- Logement pérenne :

1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces Autre

Coordonnées du bailleur :

- Si Autre, précisez (hébergé chez un tiers, SDF ...) :

❖ LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

TYPE D'HABITAT SOUHAITE

(Vérifier la bonne adéquation de ce souhait avec le souhait fait dans la demande de logement social)

1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces

Si Autre, précisez :

Besoins particuliers liés à l'adaptation du logement (accessibilité, aménagement(s) spécifique(s)...):

Communes demandées par ordre de préférence :

- | | |
|-----------|-----------|
| 1 : | 5 : |
| 2 : | 6 : |
| 3 : | 7 : |
| 4 : | 8 : |

Quelles raisons motivent le choix de ces communes (proximité du travail, des transports en commun, du lieu de scolarisation ou de garde des enfants,...):

.....

.....

.....

.....

.....

Partie 2 – Détails de la demande de labellisation ACD

❖ LA DEMANDE D'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL AU REGARD DU/DES CRITERES

CRITERE ECONOMIQUE :

Au moment de la réalisation du diagnostic social, les ressources du ménage doivent être **inférieures à 50 % des plafonds HLM PLUS¹⁷**. Sont prises en compte les ressources instantanées, à savoir : l'actuel revenu mensuel ou, si les revenus sont très instables, un revenu mensuel calculé sous forme de moyenne sur les trois derniers mois ou 12 derniers mois par l'avis d'imposition N-1.

Pour mémoire, le justificatif choisi devra être celui qui reflète au mieux la fragilité du ménage au moment de la demande de labellisation :

TOTAL DES RESSOURCES MENSUELLES DU MENAGE en fonction du calcul¹⁸ :

→ joindre le justificatif choisi

(Attention les APL ou AL n'entrent pas dans le calcul des ressources)

----- Euros par mois

Préciser, le cas échéant, les éléments qui permettent une meilleure compréhension du parcours professionnel du ménage et sa situation actuelle au regard de l'emploi ?

.....

.....

.....

CRITERE SOCIAL (plusieurs réponses possibles) : *Expliquer le critère social dans la page suivante*

→ joindre obligatoirement le justificatif en fonction de la situation (voir liste en Annexe 1)

- Dépourvu de logement (sans domicile fixe, hébergé chez un tiers hors ascendances directes),
- Hébergé ou logé temporairement (SOLIBAIL, foyer ou résidence sociales ...)
- Logé dans des locaux insalubres ou dangereux (arrêté en vigueur)-dans le parc privé
- Logé dans des locaux sur occupés ou indécents (situation signalée)-dans le parc privé
- Handicap d'une personne au moins du ménage qui est logé dans un logement non adapté à sa situation de handicap-parc privé et social
- Famille très nombreuse (5 enfants et plus)-dans le parc privé
- Délai d'attente anormalement long d'un logement social (supérieur à trois ans)
- Famille monoparentale-dans le parc privé
- Victime de violences-parc privé et social
- Ménage libérant un appartement thérapeutique
- Mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions)
- Ménage libérant un grand logement dans le parc social (T4 ou plus),
- Relogement inter-bailleurs dans le cadre d'un projet ANRU
- Ménage menacé d'expulsion-parc privé et parc social
- Logé (propriétaire ou locataire) en copropriétés dégradées en OIN-ORCOD (Grigny II)

¹⁷ Plafonds disponibles sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869>

¹⁸ Sont prises en compte les ressources instantanées, à savoir : l'actuel revenu mensuel ou, si les revenus sont très instables, un revenu mensuel calculé sous forme de moyenne sur les trois derniers mois. Si cela s'avère révélateur de la fragilité du ménage en situation d'emploi, il est possible de déterminer le revenu mensuel sous forme d'une moyenne calculée sur la base du dernier avis d'imposition.

Partie 3 – Parcours résidentiel

❖ PARCOURS RESIDENTIEL

Quelle est l'expérience antérieure de location ou de logement autonome du ménage demandeur ? ou expérience d'hébergement ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Verse-t-il régulièrement (et intégralement) son loyer, sa participation à l'hébergement ou sa redevance ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

S'il a des dettes en cours,

→ joindre document liés

Une dette locative non encadrée et/ou sans perspective d'évolution positive rend le relogement très complexe

Montant de la dette locative €

A-t-il engagé une démarche de gestion ou d'apurement (plan d'apurement amiable, plan de cohésion sociale, mesure AGBF...) ?

.....
.....

Si procédure d'expulsion en cours, stade de la procédure

Commandement de payer délivré Date :

Assignation au tribunal oui non Date :

Commandement de quitter les lieux oui non Date :

Demande de concours de la force publique oui non Date :

Octroi du concours de la force publique oui non

La CCAPEX opérationnelle est-elle saisie ?

A-t-il un plan de surendettement Banque de France ? :
.....
.....

Autres éléments

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

❖ VIE DANS UN LOGEMENT AUTONOME

Le ménage connaît-il les droits et les obligations du statut de locataire dans un logement autonome (notamment les trois motifs de résiliation d'un bail à savoir défaut de paiement de loyer, défaut d'assurance et troubles de voisinage) et est-il sensibilisé aux risques d'expulsion ?

.....
.....
.....
.....

Le cas échéant, pour aider le ménage à anticiper les frais liés à l'installation, à intégrer et/ou s'approprier son logement, et en accord avec lui, une mesure d'accompagnement social liée au logement (ASLL, AVDL) ou autre mesure/aide spécifique (dépôt de garantie, AGBF, MASP...) va-elle être demandée ? Une mesure/aide de ce type est-elle déjà en place ?

.....
.....
.....
.....

❖ CONCLUSION

ATTENTION : La demande sera examinée en fonction de la vacance de logements et des besoins du ménage demandeur. Une orientation sur tout le département sera éventuellement proposée au regard de la situation professionnelle et personnelle du ménage. Tout refus de proposition de logement doit être motivé par le demandeur par écrit. Un refus non justifié de sa part pourrait entraîner l'exclusion de sa demande du dispositif de l'Accord Collectif Départemental.

CETTE DEMANDE EST VALABLE UN AN (de date à date) : son renouvellement s'effectuera sur simple écrit (y compris courriel) au Bureau Accès au Logement (BAL) avec, si la situation a changé, transmission des éléments de réactualisation.

Le renouvellement de la demande ACD ne vaut pas renouvellement de la demande de logement social.

Je reconnais avoir pris connaissance des informations contenues dans l'intégralité de ce document et autorise mon référent à les communiquer au Bureau de l'Accès au Logement (BAL) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et aux bailleurs éventuels.

Date :

Signature de l'intervenant social et cachet de l'organisme	Signature du demandeur
--	------------------------

